

VIGILANCES PARTICULIERES

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants :

- Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et les engagements auprès de notre tutelle, les conseils départementaux et régionaux doivent être constitués en visant un pourcentage d'au moins 50% de femmes.

- Les comités directeurs des AS votent pour leurs représentants au conseil départemental de l'UNSS. Pour cela ils doivent impérativement être constitués conformément à la réglementation en vigueur.
Les AS doivent donc prévoir pour le vote leurs réunions de comités directeurs, composés conformément aux dispositions de l'article R 552-2 du code de l'éducation (dispositions statutaires obligatoires des associations sportives).

Article R 552-2 du code de l'éducation (décret relatif aux dispositions obligatoires des associations sportives) (2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000020663486&dateTexte=&categorieLien=cid>

Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.

1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

2° L'association se compose :

a) Du chef d'établissement.

b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service.

c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant.

d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire.

e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :

a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves.

b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.

4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.

- Nous attirons également votre attention sur les obligations réglementaires qui s'appliquent à toutes les « associations loi 1901 » et donc à l'Association Sportive de votre établissement :

Article I.1.1 - Statuts de l'association sportive affiliée du règlement intérieur de l'UNSS :

« Pour être conforme à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, toute association sportive doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle doit être également inscrite auprès des services déconcentrés de l'Education nationale concernés. **Toutes modifications des instances statutaires de l'association sportive doivent être consignées sur un cahier spécial et communiquées à ces deux instances.** Le chef d'établissement, en affiliant l'AS dont il est le Président ès-qualité à l'UNSS, se porte garant de l'observation de ces dispositions. »

→ En cas de désignations de nouveaux dirigeants (président, vice-président, secrétaire, trésorier) : les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalité doivent être déclarés en préfecture.

Nous renvoyons vers les documents adressés l'année dernière pour faciliter vos démarches sur ce sujet et nous nous tenons à votre disposition pour vous assister si nécessaire.